

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
S.A.S. Pierre BOINET, CSDND à MONS-BOUBERT

ARRETE DU 24 NOV. 2011
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son annexe V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A.S. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 pour ce qui concerne le programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

Vu la demande de modification présentée le 10 mai 2008 par la S.A.S. Pierre BOINET concernant la modification du seuil de rejet en SO_x au niveau de la torchère de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à MONS-BOUBERT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet de modification du seuil de rejet en SO_x au niveau de la torchère ne modifie pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de modification du seuil de rejet en SO_x au niveau de la torchère ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'émission de SO_x en sortie de la torchère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié délivré à la S.A.S. Pierre BONET, dont le siège social est situé 28 route Nationale à MIANNAY (80132), pour son site sis sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT sont modifiées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié est remplacé comme suit :

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées :

Les rejets issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 11%.

Paramètres	Concentration maximale ($mg.Nm^{-3}$)	Flux maximum ($g.h^{-1}$)
Poussières	100	260
SO_x en équivalent SO_2	300	2000
NO_x en équivalent NO_2	80	210
CO	150	400
HCl	50	130
HF	5	13

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison

des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de MONS-BOUBERT, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Pierre BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Agence Régionale de Santé de Picardie,

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

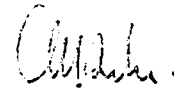
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Agence de l'eau Artois Picardie

Conseil Général

Amiens le. 24 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET